

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE.

A M. le Rédacteur du BRETON.

Monsieur,

Nous respecterions l'intérêt que quelques légitimistes manifestent en faveur de Poulain et de ses complices, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, si cet intérêt prenait sa source dans un sentiment d'humanité, car c'est là un sentiment sacré pour nous ; mais comme ce prétendu intérêt n'est qu'un calcul de parti, nous devons revenir sur ce sujet, entièrement défiguré par les organes imprudens d'un parti intéressé à les désavouer, et non pas à les réclamer comme lui appartenant.

Non, ce n'est pas l'humanité qui fait agir ici les partisans de Henri V. Firent-ils entendre un cri de clémence, de justice même, alors que le plomb ou la hache de la Restauration faisait tomber tant d'hommes généreux dont le crime était d'aimer la patrie et de l'avoir glorieusement défendue ? Elevèrent-ils la voix quand la tête de l'infortuné Bories, quand les têtes des trois sergens de la Rochelle tombaient sanglantes au moment où l'on dansait encore aux Tuileries ?... Loin de là ; ils applaudissaient aux exécutions. Leurs députés étendaient la liste des proscriptions ; ils réclamaient les têtes qui leur échappaient (Lavalette), et leurs avocats refusaient aux victimes le secours d'un ministère que l'on ne refuse jamais, même aux plus grands criminels !

Les légitimistes ont-ils poussé un seul cri d'humanité, alors que les chouans frappaient tant de libéraux si lâchement égorgés ? Non, une moquerie féroce venait encore de leur part ajouter à l'horreur du forfait !

L'humanité !... Écoutaient-ils sa voix, alors qu'ils appelaient dans nos contrées la guerre civile ; qu'ils la préparaient et l'organisaient ?

Ce n'est donc pas un sentiment d'humanité qui leur parle, qui les excite en faveur de Poulain et de ses complices. Qu'est-ce donc ? La crainte qu'une exécution, ordonnée par la justice du pays, ne dégoûte du vil métier de chouan les soldats du traître de Waterloo.

On a promis à ces hommes grossiers que, pris, ils ne seraient pas condamnés, et les notes du comte de Mesnard allaient jusqu'à leur indiquer les Cours indulgentes devant lesquelles l'influence du parti les ferait renvoyer. On leur a promis que, condamnés, ils ne seraient pas exécutés ; qu'au pis aller, on les retiendrait dans une prison, où ils ne manqueraient de rien, et d'où les partisans d'Henri V les feraient bientôt sortir... Voilà les fallacieuses promesses au moyen desquelles on a recruté les bandes.

Il faut les tenir autant que possible, ces promesses, car chaque exécution accuserait d'impudence les instigateurs de la guerre civile ; ils perdraient leur influence, et les paysans désabusés préféreraient aux dangers qu'ils courent, la paix de leurs foyers. Delà les calomnies, les menaces, les fureurs du parti carliste, chaque fois que l'un de ses sicaires est atteint par le glaive des lois ; et ce que répètent aujourd'hui les organes de ce parti, ils l'ont déjà dit à l'occasion de tous les chouans dont la justice a puni les crimes.

Mais du moins ce n'est pas à Nantes que la Quotidienne et la Gazette peuvent se flatter d'en imposer sur les circonstances du procès Poulain et complices.

Là, on sait bien que dans la première affaire du nommé Poulain, la réponse affirmative du jury entraînait la peine de mort ; qu'après le réquisitoire du ministère public, le jury demanda à rentrer dans la chambre de ses délibérations pour ajouter à sa réponse la déclaration qu'il y avait des circonstances atténuantes. Certes, de pareils jurés ne devaient pas être diffamés par les journaux carlistes.

À Nantes, on sait que M. Demangeat, qui portait la parole dans cette affaire, ne s'opposa pas à la demande illégale, mais humaine, du jury.

On sait que les magistrats qui composaient la Cour d'assises accueillirent à l'unanimité cette demande, et cependant aucun d'eux n'ignorait qu'elle était contraire à la loi, et que leur arrêt serait cassé, comme, en effet, il l'a été depuis dans le seul intérêt de la loi ; le procureur du Roi ne s'étant, à dessein, pourvu qu'après le délai prescrit. Mais le sentiment de l'humanité prévalut, et Poulain, quoique légalement déclaré coupable, fut sauvé.

Eh bien ! vous, qui parlez tant d'humanité, citez-nous durant la Restauration un pareil exemple ; l'exemple de magistrats qui pouvant et devant même condamner à mort un accusé politique, se sont abstenus de le faire, en sacrifiant la rigueur du principe à un sentiment généreux.

Nantes sait encore, et la France apprendra que M. Demangeat, désigné pour porter la parole dans la seconde affaire Poulain, refusa de le faire, parce que la victime était précisément son beau-frère. Sur de sa conscience, il n'eût pas cessé d'être l'homme impassible de la loi ; les blessures à peine cicatrisées de M. Maire n'auraient point déterminé le procureur du Roi à aggraver le sort des accusés ; mais il crut dans les convenances qu'il devait lui-même s'abstenir, et il s'abstint.

Enfin Nantes sait et la France saura que tout couvert encore de son propre sang, que Poulain et compagnie venaient de verser si lâchement, M. Maire faisait de nombreuses et vives démarches auprès des parens de ses bourreaux pour les engager à se soumettre, et auprès de l'autorité pour qu'elle reçût leur soumission ; que M. Maire nourrissait les pères de deux de ses assassins ; qu'en présence de la Cour d'assises il les couvrait encore d'une généreuse modération ; qu'en un mot, sa conduite fut telle, que les consciencieux défenseurs des accusés payèrent au noble caractère de M. Maire le tribut d'éloges qu'il méritait !

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 20 et 21 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La demande en partage formée par un des co-héritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession interrompue la prescription contre celui-ci au profit de tous les autres ? (Rés. aff.)

Le sieur Antoine Chauchat avait été, par son contrat de mariage passé en 1789, institué héritier contractuel de ses père et mère, à charge de payer la légitime de ses frères et sœurs.

Le 28 novembre 1796, mort du père commun ; en 1797, décès de la mère.

Il paraît qu'Antoine Chauchat resta en possession des biens qui composaient l'une et l'autre succession jusqu'en 1799. A cette époque Hugues Chauchat assigna Antoine en partage ; le 5 août 1799, intervint un acte dans lequel Hugues, Elisabeth et Louis Chauchat passèrent bail à Antoine Chauchat, leur frère, des biens dont il était détenteur.

Il est à remarquer que la dame Grimordias, autre sœur d'Antoine, ne comparut point à l'acte.

Il paraît qu'il existe encore quelques autres actes, interruptifs de prescription, sur la nature desquels les parties ne sont pas d'accord, et qui remontent à l'an VII.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à 1826.

A cette époque Hugues Chauchat assigna de nouveau Antoine en partage ; les frères et sœurs assignés en même temps, constituèrent avoué.

Le 9 novembre 1829, jugement de défaut joint, et le 28 décembre suivant, jugement qui ordonne le partage.

Sur ces entrefaites, Hugues Chauchat décède après avoir laissé par testament toute sa fortune au sieur Gauthier.

Ceux-ci interjetèrent appel ; mais la Cour de Riom rendit le 22 juillet 1830, l'arrêt suivant :

Attendu que la demande qui a été formée par Jean-Hugues Chauchat, le 9 juin 1826, en partage des trois successions, a été dirigée tant contre Antoine-Henri Chauchat, que contre Louis, Elisabeth et Anne Chauchat ;

Attendu que cette demande une fois formée par l'un des co-héritiers contre tous les autres ayant-droit auxdites successions est devenue commune à tous les intéressés, et a interrompu la prescription à l'égard de tous ;

Attendu que si sur la demande intentée par Jean-Hugues Chauchat à l'égard de tous ses co-héritiers, chacun des assignés eût exercé à son tour une demande particulière, une semblable action aurait dû nécessairement être considérée comme contraire aux règles de procédure, en ce qu'elle n'aurait eu pour résultat que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires ;

Attendu qu'à l'époque où la demande du 26 juin 1826 a été formée, tous les droits des parties étaient entiers, qu'aucune prescription ne les avait atteints, et qu'au surplus, celle invoquée dans la cause aurait été interrompue soit par le bail de 1799, soit par la reconnaissance qui résulte des faits de la cause qu'Antoine-Henri Chauchat aurait faite en l'an VII, des droits réclamés par ses co-héritiers.

Les héritiers Gauthier se sont pourvus en cassation. Leur pourvoi, présenté et plaidé par M^e Mandaroux-Vertamy, était fondé sur la violation des art. 816 et 2244 du Code civil, combinés avec les art. 1199 et 2249 du même Code.

L'avocat a soutenu que les principes de la prescription avaient été méconnus, en ce que l'action en partage étant essentiellement divisible, comme l'acceptation de l'hérédité, les poursuites dirigées par Hugues Chauchat ne pouvaient profiter qu'à lui ; que le bail de 1799 ne changeait rien à l'état des choses, Antoine n'étant dans tous les cas qu'un débiteur des sommes auxquelles s'élevaient les légitimes ; que d'ailleurs tous les cohéritiers n'y avaient pas comparu ; qu'ainsi il ne pouvait profiter qu'à ceux entre lesquels il était intervenu ; qu'enfin il y avait plusieurs successions, et qu'il ne paraissait pas que le bail les eût toutes comprises.

M^e Crémieux et M^e Garnier se sont partagé la défense des co-héritiers d'Antoine Chauchat.

Le premier, s'occupant principalement du point de droit, a établi que l'assignation donnée par Hugues avait interrompu au profit de tous ; qu'il ne pouvait pas en être autrement, parce que l'action en partage était indivisible et profitait à tous ceux qui y avaient intérêt.

M^e Garnier s'est attaché principalement à démontrer que le bail et les divers actes invoqués par l'arrêt attaqué emportaient reconnaissance de la part d'Antoine à l'égard de tous ses co-héritiers ; que d'ailleurs l'arrêt attaqué

ayant fait une appréciation des divers actes de la cause, la décision était à l'abri de la censure de la Cour.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a fait d'abord observer que la succession s'étant ouverte avant le Code, et dans un pays de droit écrit, était soumise, quant à la prescription, aux règles de la loi romaine ; or, sous l'empire de cette loi, il est incontestable que l'action en pétition d'hérédité se prescrivait par trente ans, que l'héritier fat en possession de la totalité ou seulement d'une partie des biens de la succession.

Mais est-il certain que l'action en partage dirigée contre tous les co-héritiers, interrompe la prescription au profit de tous ? Les principes du Code sont les principes anciens ; la citation forme l'interruption civile, elle profite incontestablement à celui qui la fait ; ainsi la prescription ne s'est point accomplie à l'égard de Hugues ; mais l'hérédité est essentiellement indivisible ; l'action formée par un ayant-droit ne profite point aux autres ; Hugues exerçant une action personnelle, il ne représentait pas ses co-héritiers, il ne réclamait d'ailleurs que sa part, il n'a donc interrompu que pour lui.

Mais le bail de 1799 forme une reconnaissance également interruptive de la prescription ; le temps nécessaire pour l'accomplir ne s'est point écoulé depuis son expiration. L'on objecte qu'il ne comprend pas toutes les successions ; l'arrêt n'a point admis cette distinction de fait, qu'il pouvait apprécier ; l'on ajoute que la dame Grimordias n'y a pas figuré ; le délai expiré depuis le décès rendrait incontestablement acquise la prescription contre cette co-héritière.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que le pourvoi soit rejeté, en ce qui concerne les trois premiers co-héritiers, mais admis en ce qui touche la dame Grimordias.

La Cour n'a point admis cette distinction, et, après délibéré, elle a rejeté le pourvoi sur le tout, en se fondant principalement sur ce que l'arrêt attaqué avait fait une appréciation des faits et circonstances de la cause, qui lui appartenait souverainement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 21 janvier.

M. DE LAROCHEJACQUELIN CONTRE LA RÉGIE DES DOMAINES.

Après l'arrêt de condamnation par contumace, le président du Tribunal civil, en référé, est-il compétent pour statuer d'urgence sur la demande en main-levée du sequestre, motivée sur le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction de la contumace ? (Rés. nég.)

M. Auguste de Larochejacquelin a été, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, du 9 septembre 1832, renvoyé devant la Cour d'assises de la Vendée, sous l'accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. Par suite de cet arrêt, le président du Tribunal civil de Bourbon-Vendée a rendu, en conformité de l'article 463 du Code d'instruction criminelle, une ordonnance pour l'apposition du sequestre sur les biens de M. de Larochejacquelin, tant à Laudebaudière, département de la Vendée, qu'à Paris, où l'accusé possède un hôtel rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 77, et à Melun, où il est aussi propriétaire d'immeubles. Le 24 mai 1833, arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui condamne par contumace M. de Larochejacquelin à la peine capitale.

La régie des domaines a posé le sequestre à Paris et à Melun. Opposition de la part du fondé de pouvoirs de M. de Larochejacquelin ; il prétendait que les formalités d'annonces et d'affiches, prescrites par les articles 463 et 466 du Code d'instruction criminelle, n'ayant pas été observées, le domaine ne pouvait agir pour l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises. Le Tribunal de Melun, considérant que de cet arrêt il résultait nécessairement que les formalités avaient été observées, et que par ledit arrêt la procédure avait été déclarée régulière, ordonna la continuation des poursuites.

M. de Larochejacquelin se pourvut alors en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, bien qu'il ne se constituât pas pour faire juger ce pourvoi, et par le motif de l'existence dudit pourvoi, suspensif en matière criminelle, il assigna de nouveau la direction des domaines à Melun, pour obtenir main-levée du sequestre. Le Tribunal, par le motif que le sequestre était l'exécution de l'ordonnance tendant à l'instruction de la contumace, contre laquelle il n'existait aucun pourvoi, persista à rejeter la demande en main-levée.

Sur l'appel, M. de Larochejacquelin ne fut pas plus heureux, et par arrêt du 24 août dernier, la Cour royale (3^e chambre),

Considérant que le pourvoi en cassation dont excipe de Larochejacquelin ne porte que sur l'arrêt de contumace du 24 mai, et que le sequestre dont il demande la main-levée n'est apposé qu'en vertu de l'ordonnance du président de la Cour d'assises, sur laquelle ne porte pas le pourvoi ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'appartiendrait pas à la Cour d'apprécier des actes émanés de la juridiction criminelle; A confirmé les deux jugemens du Tribunal de Melun.

Cependant le sequestre ayant aussi été apposé à Paris sur l'hôtel de la rue de Grenelle-Saint-Germain, le fondé de pouvoirs de M. de Larochejacquelin y avait aussi formé opposition, et sur assignation en référé, une ordonnance avait été rendue par M. Poulter, vice-président du Tribunal civil de Paris, dans les termes suivans :

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision;

Vu les dispositions des art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de l'art. 465, l'ordonnance de sequestre contre l'accusé contumax ne peut être rendue que dans le cas où l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification faite à son domicile de l'arrêt de mise en accusation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 466, cette ordonnance d'apposition de sequestre met l'accusé en demeure de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, et que ce n'est qu'à défaut de présentation après ledit délai que le sequestre peut être apposé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 466, cette ordonnance qui fait courir le deuxième délai de dix jours doit être publiée à son de trompe ou de caisse, un jour de dimanche, et être affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle du maire; que ce n'est qu'après cette formalité que la loi prescrit l'envoi de l'ordonnance au directeur du domaine;

Attendu qu'il n'est point contesté que le domicile du général comte de Larochejacquelin est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 77, et qu'il n'est pas justifié que les notifications et publications voulues par les art. 465 et 466 précités ont été accomplies au domicile réel de M. le comte de Larochejacquelin, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 77;

Disons qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à l'apposition de sequestre ni de scellés.

La régie des domaines a interjeté appel de cette ordonnance. M^e Teste, son avocat, assisté de M^e Labois, avoué de la régie, s'est attaché à établir que, par l'effet de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, M. de Larochejacquelin n'avait pas même capacité pour ester en justice, et former la réclamation dont il s'agit. Au fond, il a soutenu que la Cour d'assises de la Vendée ayant, conformément à l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, déclaré régulière l'instruction sur la contumace, il n'appartenait plus au juge civil, en référé, de statuer sur une demande motivée sur de prétendues irrégularités, dont la connaissance excédait sa juridiction.

M^e Dupin a soutenu, pour M. de Larochejacquelin, l'ordonnance attaquée. « L'une des gloires de la révolution de juillet, a-t-il dit, est d'avoir agi même avec ses ennemis par les seules voies de la légalité; c'est ce que veulent toujours les principes de cette révolution; et cependant on propose dans cette affaire des mesures diamétralement contraires à la légalité et même à l'équité naturelle. M. de Larochejacquelin n'était pas le principal des accusés renvoyés par la Cour royale de Poitiers devant la Cour d'assises. Ce principal accusé n'était autre que M^{me} la duchesse de Berri. On n'a pas cru devoir la mettre en jugement, et, certes, je n'élève sur ce point aucun blâme; mais lorsqu'on a procédé avec tant de douceur à son égard, convient-il, de la part de l'administration, de se montrer si rigoureuse pour les autres accusés, de saisir et sequestrer sans miséricorde, sans exception, tous leurs biens? N'y a-t-il pas là deux poids et deux mesures? et un tel exemple doit-il venir de l'autorité publique? »

M^e Dupin, sur la prétendue incapacité de M. de Larochejacquelin, pour ester en justice, répond que cette incapacité ne pourrait résulter que de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, et que du moment que ces formalités n'ont pas été accomplies, M. de Larochejacquelin est, sous ce rapport, *integro statu*.

Quant à l'arrêt de la Cour d'assises, il n'a statué que sur la personne, sur la peine à appliquer à l'accusé. Cet arrêt n'a pas eu pour objet de valider une instruction irrégulière, contre laquelle par conséquent M. de Larochejacquelin peut, à l'occasion du mode d'exécution de l'arrêt, proposer tous les moyens qu'il juge convenables.

Après quelques développemens des motifs de l'ordonnance de référé, M^e Dupin conclut à la confirmation.

M. Bayeux, avocat-général, fait observer que la Cour d'assises de la Vendée a, comme le prescrivait l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, prononcé sur la contumace, après la lecture des pièces, la déclaration que l'instruction était conforme à la loi; il en conclut que le juge de référé n'a pu infirmer cette déclaration souveraine, en mettant obstacle au sequestre apposé en vertu de l'arrêt de condamnation.

Conformément à ces conclusions,

La Cour, considérant qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises de prononcer sur la régularité de la procédure, et que la condamnation n'a été prononcée contre de Larochejacquelin qu'après la déclaration que la procédure était régulière;

A infirmé l'ordonnance de référé, comme incompétemment rendue, et déclaré qu'il n'y avait lieu à référé.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 janvier.

ÉTRANGE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VERSAILLES.

Les frais de transport d'huissier doivent-ils rester à la charge du créancier, lorsqu'il aurait pu faire signifier à son débiteur les actes qui ont donné lieu au transport par un huissier résidant dans la commune de ce dernier ou à une distance telle qu'il n'y aurait pas eu ouverture au droit de transport? (Non.)

En d'autres termes: Le choix d'un huissier doit-il rester libre, dans le cas même où il donnerait lieu à un droit de transport? (Oui)

Ces questions, au moins fort extraordinaires, avaient

plus extraordinairement encore été jugées dans un sens contraire par le Tribunal civil de Versailles. Voici les faits:

Un sieur Nourry, demeurant à Versailles, avait obtenu au Tribunal de commerce de cette ville deux jugemens par défaut contre le sieur Jouffroy, demeurant au port Marly.

Conformément à la loi, ces jugemens avaient été signifiés à ce dernier par le sieur Parmentier, huissier commis, demeurant à Marly; mais tous les autres actes tels que les citations, et notamment des commandemens tendant à expropriation forcée et le procès-verbal de saisie et autres actes s'y rattachant, avaient été faits et signifiés au sieur Jouffroy par Mauviel, huissier ordinaire de Nourry, demeurant comme lui à Versailles et qui avait sa confiance.

L'huissier Mauviel avait présenté son mémoire de frais à la taxe, mais on en avait retranché comme devant rester à la charge de Nourry qui l'avait mis en œuvre, tous les droits de transports qui lui étaient dus, et montant à 66 fr.

Par suite, demande par Mauviel contre Nourry afin de condamnation de cette somme et en douze cents francs de dommages-intérêts pour se réserver le droit d'appel et éviter le dernier ressort; demande en garantie de Nourry contre Jouffroy, et enfin intervention de la chambre des huissiers de Versailles que ce procès avait mis en émoi; et sur toutes ces demandes, jugement qui déclare la chambre des huissiers non recevable dans son intervention, comme étrangère à la contestation, ce qui assurément était fort juste; qui condamne Nourry à payer à Mauviel les 66 fr. de droits de transport, ce qui était encore fort juste, mais qui déboute Nourry de sa demande en garantie contre Jouffroy, par les singuliers motifs que voici:

Attendu qu'antérieurement aux actes pour raison desquels Mauviel réclame un supplément d'allocation, Parmentier, huissier à Marly, avait été commis par le Tribunal de commerce de Versailles, à l'effet de signifier à Jouffroy les jugemens par défaut contre lui obtenus par Nourry; que dans cet état de choses, Nourry n'a pu avoir aucun juste sujet de s'adresser à un huissier de Versailles quant aux actes qui ont été faits en exécution desdits jugemens; que dès-lors l'augmentation qui est résultée de ce que, pour lesdits actes, il a employé le ministère de Mauviel, doit être considérée comme frustratoire, d'où il suit que Nourry ne peut à cet égard exercer de recours contre Jouffroy.

Devant la Cour, M^e Paillet, avocat de Nourry, appelant, faisait remarquer d'abord, ce qui, d'ailleurs, sautait aux yeux de tout le monde, que le jugement était attentatoire au libre exercice de la profession d'huissier, en ce qu'il le circonscrivait dans le rayon d'une lieue ou une lieue et demie, puisque le droit de transport était dû pour une distance plus éloignée, ce qui certes était déjà assez grave; mais ce qui l'était encore plus, qu'il portait atteinte au droit que les citoyens devaient apparemment avoir d'employer les huissiers qui avaient leur confiance.

Ce n'est pas, disait-il, chose indifférente que le choix d'un huissier: tous pourront faire assurément une signification de jugement, de transport, mais tous ne seront pas également capables de faire de ces actes qui font la base de toute une poursuite, tels que, par exemple, comme dans l'espèce, un procès-verbal de saisie immobilière; et pour ce qui concerne les actes de confiance, croit-on qu'il soit indifférent de prendre le premier huissier, comme pour faire des offres réelles de plusieurs milliers de francs, quelquefois même de plusieurs centaines de mille francs qui doivent être entre les mains de l'huissier instrumentaire? Comment donc les premiers juges qui ont voulu faire de l'équité, n'ont-ils pas vu que leur jugement blessait cette équité à l'égard des huissiers dont il brisait la clientèle, et à l'égard des citoyens dont il enchaînait le choix?

Ces raisons étaient certes plus que suffisantes pour motiver une infirmation qui était, on ose le dire, d'ordre public. Mais M^e Paillet allait plus loin, il établissait que le jugement violait également la loi; le décret du 14 juin 1815, qui réglait les attributions des huissiers et décrivait leur sphère d'activité, établissait, article 2, la plus entière égalité de droits entre eux; le Répertoire de Jurisprudence, v^o Dépens, séjour et voyage, proclamait également cette égalité. Il terminait en citant un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1850, qui avait cassé un jugement du Tribunal d'Orléans, qui, comme celui de Versailles, avait mis des frais de transport d'huissier à la charge de la partie qui l'avait employé.

L'intimé, que la décision de la Cour touchait fort peu, parce que, comme le disait plaisamment M^e Paillet, ce n'était pas une augmentation de 66 fr. à un mémoire de frais qu'il ne paierait probablement pas plus que le capital et les intérêts, déclarait s'en rapporter à la prudence de la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt:

La Cour, considérant que l'huissier Parmentier n'avait été commis que pour les significations du jugement du Tribunal de commerce, et que Nourry restait libre de choisir tel huissier, qu'il voudrait dans le ressort de l'arrondissement de Versailles pour les significations ultérieures et les actes d'exécution;

Infirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOUGÈRES

(Ille-et-Vilaine.)

(Correspondance particulière.)

Recel de réfractaires. — Obstacles opposés à la gendarmerie. — Réflexions de notre correspondant sur l'état de la Vendée et sur l'insuffisance de la récente mesure prise par le gouvernement.

L'arrestation d'un réfractaire dans l'arrondissement de Fougères vient de donner lieu à des poursuites correctionnelles contre la veuve Goussin, fermière, chez laquelle il a été trouvé. Les débats de cette affaire ont donné une idée des obstacles que trouve la gendarmerie dans les poursuites qu'elle dirige contre les réfractaires. Les gendarmes cernèrent la maison à sept heures du soir et prièrent la fermière de leur ouvrir la porte, celle-ci refusa;

et il fallut aux gendarmes se résoudre à passer la nuit autour de la maison et dépendances de la ferme. Les étables, celliers, grange et pressoir ne formant avec la maison qu'un seul corps de bâtiment, se communiquant au dedans, il était difficile, pendant une nuit très obscure, à quatre gendarmes de veiller partout. Un coup de pistolet tiré du grenier vint augmenter leur embarras, c'était sans doute un signal pour appeler les voisins ou d'autres réfractaires; les gendarmes ignoraient d'ailleurs s'il y en avait un grand nombre dans la maison. Ils s'empressèrent de barricader en dehors les portes et les fenêtres, et ensuite un d'eux fut détaché pour aller à la ville, distante de deux lieues, chercher un renfort qui fut immédiatement envoyé. Enfin, à huit heures du matin, en présence du maire de la commune que l'on était allé chercher sur sa réquisition, la porte de la maison fut ouverte, et on trouva la fermière et ses deux filles jurant leurs grands dieux et offrant de jurer, la main sur le crucifix, qu'elles n'avaient vu ni logé personne dans la nuit précédente. Ce ne fut qu'après de longues et minutieuses recherches dans la maison et dépendances, que le réfractaire fut trouvé dans une cache pratiquée sous un tas de foin dans un grenier sur les étables. La veuve Goussin, déclarée coupable de recel d'un réfractaire, a été condamnée seulement à un mois d'emprisonnement vu son grand âge de près de quatre-vingts ans. Après le prononcé du jugement, M. le président, dans une sage et chaleureuse allocution, a vivement interpellé les personnes qui, en cachant les réfractaires, empêchaient le pays d'être délivré de ce fléau, et pouvaient lui préparer des malheurs et des vexations pour l'avenir.

Le gouvernement va envoyer dans l'Ouest un renfort de gendarmerie; cette mesure est bonne en soi, mais elle est insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. Le réfractaire arrêté disait aux gendarmes: « Eh bien! j'en serai quitte pour faire mon temps de service, et je ne regrette pas le temps que j'ai passé dans mon pays. » En effet, ils sont bien payés et sont nourris et hébergés dans les campagnes. Le parti carliste a un grand intérêt à en maintenir toujours un certain nombre: y a-t-il une caisse publique à arrêter, il trouvera du monde prêt. Voudrait-il opérer un mouvement dans les campagnes, un noyau est tout formé, et il est sûr de l'adhésion des paysans en leur présentant, dans ce noyau, des parents, amis ou connaissances. Aussi, personne ne doute dans le pays, qu'au moindre embarras un peu grave qui surviendrait au gouvernement, plusieurs communes de l'arrondissement se soulèveraient; et si on murmure déjà fortement en voyant que le gouvernement, faute de prendre des mesures sévères, n'a point depuis trois ans de paix détruit dans l'Ouest, les germes de guerre civile qui y existent au vu et su de tout le monde, que serait-ce quand on verrait se réaliser de justes appréhensions, tant de fois mises sous les yeux du pouvoir! et quand le pouvoir voudrait prendre des mesures elles n'aboutiraient plus à rien parce qu'il ne serait plus temps de les employer pour prévenir le mal. L'emploi des garnisaires est vexatoire, dit-on; sans doute; mais le remède est sûr, l'expérience l'a démontré, et pour épargner des vexations à quelques familles d'insoumis, oublie-t-on qu'on en fait éprouver à tout un pays et qu'on lui prépare peut-être les malheurs d'une guerre civile?

Si cette mesure ne peut être employée, que ne menace-t-on sérieusement, par une loi, le réfractaire lui-même? que ne double-t-on pour lui le temps du service militaire, avec obligation de servir dans les colonies? car, l'expérience a démontré qu'ils désertent et reviennent dans le pays d'un bout de la France à l'autre, quand ils sont pris et conduits à leur régimens. Que ne sont-ils frappés de mort civile pendant le temps de leurs désordres? Voilà, après l'emploi des garnisaires, les seuls moyens d'obtenir des résultats; disons encore que malheureusement, on n'y a dans un temps plus reculé et dans des circonstances difficiles, les gouvernemens amnistier les déserteurs et réfractaires en leur laissant la faculté de rentrer dans leurs foyers; que l'espérance d'une pareille amnistie fait un grand mal et qu'on devrait la faire disparaître.

Ces réflexions paraîtront sans doute exagérées à toute personne qui ne connaîtra pas la chouannerie, qui n'aura pas vu l'assassinat, l'incendie, le brigandage et le pillage à l'ordre du jour dans un pays qu'elle habite, et qui n'aura pas la conviction que ces horreurs se renouvelleraient si le gouvernement se trouvait momentanément, par un concours de circonstances qu'on ne peut prévoir, dans une position critique. Ceux qui ont vu tout cela, et qui savent d'ailleurs que les cadres des bataillons de chouans de 1815 existent encore, qu'ils ont été modifiés lors de la dernière levée de boucliers des carlistes, et que si le mouvement insurrectionnel n'eût pas été aussitôt réprimé, ces bataillons allaient reparaitre aussi inopinément que celui de Vitry, par exemple, qui se trouvait dans vingt-quatre heures et avant que l'autorité eût reçu aucun avis, fort de 500 hommes armés; ceux-là, dis-je, voient les choses différemment.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Le Tribunal de Rodez a statué, le 15 janvier, sur l'élection de M. H. de Barrau, nommé membre du conseil-général du département de l'Aveyron par les cantons réunis de Cassagnes et de Réquista. Il s'agissait de savoir si la délégation des contributions autorisée par les lois des 21 mars et 19 avril 1851, pour les élections municipales et pour les élections de la Chambre des Députés, devait avoir lieu pour l'élection des membres des conseils-généraux et d'arrondissement. Le Tribunal a jugé, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, que la délégation des contributions par une veuve à son fils était de droit commun en matière d'élection: qu'on ne pouvait supposer que le législateur, qui l'avait admise pour les

PARIS, 21 JANVIER.

— Lorsqu'un contribuable soutient qu'il a été surtaxé, et que le directeur des contributions directes est d'avis que cette prétention n'est pas fondée, le conseil de préfecture peut-il rejeter la demande sans recourir à la vérification par voie d'experts ?

Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 4 janvier, a décidé la négative de cette question par l'ordonnance suivante, rendue sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe :

Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832 les contribuables qui se croient surtaxés, ont le droit de recourir à la vérification par voie d'experts avant la décision du Conseil de préfecture, lorsque le directeur des contributions directes n'est pas d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande ;

Considérant que le sieur Henri Aldebert-Frédéric Fouquet, dans la requête par lui adressée le 1^{er} décembre 1832 au Conseil de préfecture du département du Gard, a formellement réclamé l'expertise aux termes de l'art. 29 de la loi précitée ; que le Conseil de préfecture, en ne faisant pas droit à sa demande ne s'est pas conformé à la loi ;

Art. 1^{er}. L'arrêt du Conseil de préfecture du département du Gard, en date du 6 avril 1833, est annulé ;

Art. 2. Il sera procédé par experts à la vérification de la demande du sieur Fouquet dans les formes prescrites par l'arrêt du gouvernement du 24 floréal an VIII, pour ensuite être statué par le Conseil de préfecture ce qu'il appartiendra.

— Le Conseil-d'Etat, persistant dans sa jurisprudence, a décidé, par une ordonnance qui a été lue samedi dernier, que les maîtres de poste sont des agents révocables. Cette fois le droit s'est trouvé d'accord avec l'équité. Le maître de poste qui réclamait contre sa révocation a été remplacé par celui qui avait été révoqué en 1815 pour mettre à sa place le réclamant actuel. Voici le texte de cette ordonnance, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Adolphe Chauveau et Dalloz, et sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat :

Sans qu'il soit besoin d'examiner si le pourvoi a été formé en temps utile ;

Considérant qu'aux termes des lois sur la matière, les maîtres de poste sont des agents commissionnés d'un service public, et qu'indépendamment des cas de destitution prévus par la loi, l'administration peut, sans être tenue d'en déduire les motifs, retirer une commission qui leur est délivrée pour un temps indéfini, et par cela même jusqu'à révocation ; mais qu'aux termes des mêmes lois, les maîtres de poste, faisant le service des relais avec les chevaux et le matériel qui leur appartient et avec les postillons de leur choix, moyennant le prix du tarif et des gages ou indemnités proportionnels au nombre de leurs chevaux, doivent être considérés comme des entrepreneurs d'un service public, et sont à cet égard qualifiés par la loi d'entrepreneurs de relais ; que sous ce rapport, hors les cas de destitution prévus par la loi, il peut résulter des circonstances de leur révocation, des dommages de nature à servir de base à une demande en indemnité ;

La requête du sieur Manilier est rejetée, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à se retirer devant notre ministre des finances pour y former, en sa qualité d'entrepreneur de relais, une demande en indemnité.

— Le 8 février 1822, M. Laverpillière présenta au comité de lecture du Théâtre-Français une comédie en trois actes et en prose, intitulée : *les Deux Mahométans*. L'ouvrage fut reçu à la majorité de huit voix sur neuf. Malgré cet accueil favorable, les comédiens de la rue Richelieu laissèrent écouler douze ans entiers sans vouloir jouer la pièce. Mais ils avaient affaire à un auteur aguerri contre les refus superbes de la gent dramatique et connaissant, par sa propre expérience, le moyen de triompher de ces sortes d'obstacles. M. Laverpillière avait effectivement déjà plaidé contre MM. de la Comédie-Française, au Tribunal de commerce, à la Cour royale et devant le Tribunal civil ; partout il avait obtenu la plus complète réussite, et après avoir fait condamner les comédiens récalcitrants à plus de 800 francs de frais, il les avait enfin obligés à jouer *le Sophiste*, que le public sembla encourager de ses suffrages, dans deux représentations données de mauvaise grâce et à de longs intervalles. La marche était donc toute tracée pour faire paraître au grand jour *les Deux Mahométans*. M. Laverpillière n'a pas manqué de suivre le précédent qu'il avait fait établir. Il a cité devant la juridiction consulaire l'administration actuelle du Théâtre-Français. Après un court exposé, fait par M^{es} Beauvois et Henri Nouguier, le Tribunal, sous la présidence de M. Horace Say, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Blaze, frère de M. Castil-Blaze, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— La fille Bourgeois était au service des époux Bénéard. Bientôt ces derniers s'aperçurent de la disparition d'une assez grande quantité d'effets ; leurs soupçons se portèrent sur la fille Bourgeois, et ces soupçons furent confirmés par la découverte que les époux Bénéard firent de plusieurs paquets cachés tant dans le lit de leur domestique que dans la cave. Accusée de vol domestique, la fille Bourgeois s'est excusée en disant qu'elle avait été poussée à commettre cette mauvaise action par les conseils d'un homme avec lequel elle avait de coupables liaisons. Défendue par M^e Eugène Prestat, la fille Bourgeois a été condamnée à un an de prison.

— Le 26 juillet dernier, Després, enfant de quinze ans, passait dans une rue des plus fréquentées de Paris, traînant avec peine une petite charrette chargée de légumes ; il voit venir de loin une diligence de l'administration Lafitte et Caillard ; les chevaux étaient au grand trot. Després se range de son mieux avec sa charrette, contre le trottoir, et crie même au postillon qui conduisait la diligence : *gare ! gare !* et cela à plusieurs reprises. Le postillon n'en tient pas compte ; la diligence heurte en passant la petite charrette, et l'une des roues de derrière frôlant rapidement la main droite du malheureux enfant, qui tenait l'un des brancards de sa charrette, lui enlève les premières phalanges de trois doigts, qui tombent sur

elections des députés et pour les élections municipales, eût entendu l'exclure pour les élections du degré intermédiaire ; qu'enfin dans le doute la loi devait être interprétée dans le sens le plus large, le plus libéral et le plus préjudiciable à l'extension des droits électoraux, qui en harmonie avec l'extension des droits électoraux, qui a été l'un des bienfaits de la révolution de juillet. L'élection de M. de Barrau a en conséquence été déclarée valable.

— Jeudi dernier a eu lieu, à Nantes, l'enterrement d'un garde national, que les citoyens de sa compagnie ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure. Arrivé à l'église, le cortège fut tout stupéfait de voir la fille du défunt se jeter avec fureur sur le drapeau tricolore qui couvrait le cercueil, et vouloir le lacérer et le fouler aux pieds. Le premier mouvement des assistants fut celui de l'indignation ; mais la pitié succéda bientôt à ce sentiment quand ils s'aperçurent que l'exaltation de la douleur égaraient l'imagination de cette jeune personne. En effet, ce n'était pas au drapeau tricolore qu'elle croyait insulter, c'était au drapeau blanc, que le défunt détestait ; c'était le drapeau blanc qu'elle voulait déchirer et traîner dans la fange pour mieux honorer la mémoire de son père. La fureur de cette femme et le motif qui l'exaspéraient avaient quelque chose de pénible et de douloureux qui arrachait des larmes. Cette scène funèbre n'a heureusement point eu de suites fâcheuses.

— Jean Bosredon-Dignac fils, âgé de 18 ans, demeurant à Ribérac, a comparu le 15 janvier devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), sous le poids de plusieurs accusations de vol d'argent. Il reconnaissait qu'il avait soustrait une somme assez considérable au préjudice de M. Augey-Dufresse, avoué, tandis qu'il était clerc dans son étude ; il avouait également un vol d'argent au préjudice du directeur général de l'institution primaire. Quoique sa culpabilité fût constante et qu'il avouât ses fautes, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

— Devant la même Cour a comparu Marie Trajasson, âgée de 48 ans, demeurant à Ribérac, qui a avoué s'être rendue coupable de la soustraction frauduleuse de quelques pièces d'or et de linge, au préjudice du même M. Augey-Dufresse, chez qui elle demeurait en qualité de domestique à gages. Déclarée coupable, elle a été condamnée à dix mois de prison.

— Depuis long-temps des vols très hardis se succèdent d'une manière épouvantable dans notre ville, dit l'Indicateur de Bordeaux ; il ne se passe pas de jour ou plutôt de nuit, où on ne puisse facilement en signaler plusieurs ; et cependant nous possédons un commissaire central avec des fonds secrets, entouré d'une nuée d'agents. Celui que nous avons à rapporter aujourd'hui donne la conviction de la présence à Bordeaux d'une bande bien organisée, ayant parmi elle des gens audacieux. On en jugera par ce qui suit :

Dans la nuit du 16 au 17 du courant, à deux heures du matin, des voleurs se sont introduits dans l'appartement du premier étage de la maison située rue Devise-Sainte-Catherine, n. 53, occupé par M^{me} veuve Blasco, espagnole, âgée de 50 à 55 ans. Il est à présumer que c'est à l'aide d'une échelle ou d'une corde à nœuds qu'ils se sont introduits par la croisée en brisant deux vitres, afin d'atteindre l'espagnolette de la croisée, qu'ils ont ouverte, et par laquelle ils sont entrés. Un secrétaire a été ouvert et dégainé de tout ce qu'il contenait, comme argent, bijoux, couverts d'argent, montre, chaînes en or, lorgnon double, boucles d'oreilles, cinq châles de prix et autres objets. Une armoire, placée dans l'alcôve de cette chambre, où était couchée la maîtresse de la maison, a été aussi ouverte et vidée ; mais, craignant le réveil de cette dame, l'un d'eux, qui était masqué et barbouillé de noir, lui a porté au visage une lanterne sourde, et au même moment M^{me} Blasco, ouvrant les yeux, a été saisie au col et à la figure par un individu qui lui a dit d'une voix forte : *Si tu parles, je te tue*. Une servante qui couchait tout à côté de l'appartement de sa maîtresse, ayant entendu ces mots, s'est levée précipitamment, a sauté de sa croisée sur le bord d'une autre qui donne sur l'escalier, et, quoique courant un danger imminent, a averti les personnes qui occupent l'étage supérieur ; les voleurs se voyant découverts, ont pris la fuite, et sont redescendus par la fenêtre, laissant sur le plancher quelques paquets qui n'avaient pu être emportés. Un coup de sifflet s'est fait entendre dans la rue ; au même moment tous ont disparu ; ce qui prouve que cette bande a sa discipline et son mot d'ordre.

M. Biche-Latour, commissaire de police, averti dans la nuit, s'y est transporté, et a dressé procès-verbal de cet enlèvement considérable d'effets.

M. Gergerès, médecin aux rapports, a été aussi appelé ; il a, dit-on, remarqué que cette dame avait perdu une assez grande quantité de sang sur son oreiller, par suite d'une hémorragie nazale. Les ongles du voleur sont fortement empreints sur le côté gauche de sa mâchoire inférieure ; aussi M^{me} Blasco se trouve-t-elle dans un état alarmant, par suite de la peur qu'elle a éprouvée.

Il est à présumer que le vol n'a pas été fait sans un certain appareil, car il a fallu aux voleurs une charrette même ; il a fallu aussi une échelle, ou pour le moins une corde à nœuds, pour pénétrer dans cet appartement, et une dizaine d'hommes a été nécessaire pour commettre ce vol, dont le pareil n'avait peut-être pas eu lieu à Bordeaux depuis vingt ans.

M. Limoges s'est transporté hier à trois heures sur le lieu du délit, avec le commissaire de police du quartier ; leurs investigations ont duré plus de quatre heures.

A cette occasion, il serait à déplorer que les bruits qu'on répand fussent exacts. Suivant ces bruits, M. le commissaire central, averti de se porter sur le lieu, aurait refusé de se lever, et aurait ainsi donné, faute d'ordres, le temps aux voleurs de traverser toute la ville avec les objets volés.

le pavé. Aux cris poussés par Després, plusieurs personnes se rassemblent autour de lui ; on le fait entrer dans une boutique où on lui administre les premiers soins. Cependant la diligence continuait toujours sa route, et ce ne fut qu'à une assez grande distance du lieu même de l'événement, qu'une personne, témoin oculaire de l'accident, parvint à prendre le nom de la voiture et du postillon qui la conduisait. Després fut immédiatement conduit à l'hospice, où son traitement fut aussi long que douloureux ; il sera estropié pour le reste de sa vie. Plainte fut portée par sa mère, qui s'est constituée partie civile. Les nommés Leloup, postillon, et Dramard, maître de poste au Bourget, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier comme prévenu de blessures par imprudence, et le second comme civilement responsable.

Il résulte de la déposition de plusieurs témoins, que le fait doit être imputé à la négligence du postillon, car au moment de l'accident, la rue, suffisamment large pour que trois voitures puissent y passer de front, n'était d'ailleurs aucunement obstruée ; et de plus, il fallait que la diligence allât fort vite, puisque le frolement de la roue a été assez brusque pour couper net les trois phalanges de la main de cet enfant, qu'un témoin affirme avoir ramassées lui-même sur la voie publique.

En conséquence, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Leloup, le postillon, à 16 fr. d'amende, et le sieur Dramard, maître de poste, comme civilement responsable, à servir au jeune Després, jusqu'à l'époque de sa majorité, une pension annuelle de 150 fr., et de plus, à lui remettre, lors de sa majorité, une somme de 1000 fr. une fois payée.

— Par une belle matinée de lundi, Laton et Cornier, ouvriers tous deux et tous deux en goguette, s'acheminaient joyeusement bras dessus bras dessous vers la Courtille, ou ils prétendaient passer agréablement leur journée de repos. Tout en marchant ils viennent à passer devant un atelier de fonderie, ils avisent à travers les carreaux un de leurs camarades, vaquant comme s'il n'était pas lundi, à ses occupations ordinaires ; ils entrent ; Laton frappe amicalement sur l'épaule de Lebel, l'ouvrier diligent, et lui dit : « Il paraît que tu travailles tout de même ? — Comme tu vois répond Lebel. — Ah ! ça mais, farceur, reprend Cornier, est-ce que c'est pas lundi aujourd'hui ? — Quand même, dit Lebel, faut-il pas que ma femme et mes enfants mangent, sans me compter ? — C'est juste ! l'homme établi doit nourrir sa famille, répètent en chœur les deux visiteurs d'un air tant soit peu goguenard qui trahit l'heureuse indépendance de leur état de célibataires. — C'est pas tout ça, dit Cornier, s'il faut que ta femme et tes enfants ne bouillent pas à la nourriture, toi z'au moins tu peux boire ; si t'es un bon garçon tu vas venir avec nous. — Ça va, reprend Laton, je paie une tournée. — Et moi z'une autre, ajoute Cornier, allons laisse là ta manique, et viens vivement. — Bien obligé, Messieurs, répond Lebel, je suis pressé. — Ah ! tu refuses ! — Je ne peux pas. — Ah ! tu refuses ! — Impossible de sortir pour le moment. — Tu ne veux pas venir boire, quand on te paie ! — Non, merci. — Une fois, deux fois, trois fois, veux-tu z'ou ne veux-tu pas ? — Impossible Messieurs. — Eh bien ! y'a pour toi. » Et Cornier fait suivre ces paroles d'un vigoureux coup de poing, qui tombe à plomb sur la face de l'ouvrier récalcitrant : Laton se met de la partie, une lutte s'engage, Lebel pris à l'improviste, et trop faible pour résister à ses deux vigoureux adversaires, porte les coups : on arrive on les sépare ; Laton et Cornier sont arrêtés et conduits au violon où ils passent des moments moins agréables que ceux qu'ils s'étaient promis à la Courtille, et pour en finir ils comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle.

C'est à peine s'ils se rappellent ce qui s'est passé : ils savent vaguement qu'ils avaient eu l'intention de régaler un ami ; que son refus les avait vexés ; quant au reste, ils s'en rapportent à la déposition du plaignant et à la clémence des juges qui apprécieront leurs intentions ; ils n'ont à se reprocher que les formes de leur invitation tout amicale. Le Tribunal ne les a condamnés qu'à vingt-quatre heures de prison.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute cette jolie et brusque laitière de Montfermeil, qu'un célèbre romancier nous a peinte si vive et si tendre. Deux de ses compatriotes avaient conduit aujourd'hui sur les bancs de la police municipale de Gonesse, présidée par M. le juge-de-paix de ce canton, quatre jeunes gens prévenus de tapage nocturne. Au dire de ces derniers, des mépris, des injures, voire même des voies de fait, auraient justifié une coalition tendante à interdire la danse, pendant quelques dimanches, aux deux provocatrices, coalition formulée dans un acte signé d'une partie des garçons du pays, et exécuté, pour les parties contractantes, sous peine d'une amende de quatre bouteilles de vin, et, en cas de récidive, sous peine de coups.

Le 1^{er} janvier courant fut donc pour Montfermeil un jour de trouble et de discorde, et certain nombre de jeunes gens n'ayant pas voulu contracter l'engagement proposé, furent enfermés par leurs adversaires dans la salle de danse avec toutes les jeunes filles, qui se mirent à jeter les hauts cris, craignant sans doute d'être grondées par leurs mamans.

Après la lecture du procès-verbal, M. le juge-de-paix a procédé à l'audition des témoins. Le premier c'est le garde-champêtre, qui était sur les lieux, et qui dépose avoir vu des émeutes dans la salle de danse. Le deuxième témoin est le tambour-maître de Montfermeil ; il déclare qu'il était dans la salle quand les autres étaient en train de se taper.

M. le juge-de-paix : Pourriez-vous préciser les faits ?

Le tambour-maître : Dam ! M. le juge-de-paix, c'était le premier de l'an, et vous pensez bien que ce jour-là les tambours... (On rit.)

Le troisième témoin est un jeune ouvrier serrurier, décoré de juillet.

M. le juge-de-peace : Expliquez-vous sur un fait qui se serait passé entre vous et l'un des prévenus, antérieurement au délit.

Le témoin : Je dansais avec une demoiselle qui avait refusé Modelin. Celui-ci vint pour la corriger ; mais je lui dis : « Je ne veux pas que tu y touches pendant que je danse avec elle ; quand la danse sera finie, tu lui donneras des calottes si tu veux. »

Un autre témoin a déposé que s'étant trouvé dans la mêlée, il se défendait comme il pouvait, et qu'il tapait comme un sourd ; une demoiselle a même lancé deux coups de soulier à l'un des prévenus.

Après un réquisitoire modéré de M. l'adjoint au maire de la commune, remplissant les fonctions du ministère public, qui a reproché aux prévenus leur esprit de discord, ceux-ont été condamnés à 15 fr. d'amende, et Clément Boulanger ira tout un jour en prison, réfléchir sur les égards qu'on doit au sexe et sur le danger des coalitions.

Les boulangers, les épiciers et les fabricans de chandelles viennent tour-à-tour, et souvent le même jour, devant le Tribunal de police, pour répondre aux nombreux procès-verbaux dressés contre eux, pour avoir exposé et mis en vente des marchandises n'ayant pas le poids exigé par les lois et ordonnances.

Du nombre des boulangers condamnés à l'amende et aux frais pour ces honteuses contraventions, sont les sieurs Grand, rue de Seine-Saint-Germain, 25; Maignant, rue des Vieux-Augustins, 24; Guernon, rue de la Vannerie, 49; Pré, rue de la Verrerie 58; Crétaïne, cloître de l'hôpital Saint-Jacques, 5; Leroux, rue de la Tixeranderie, 54; Roger, rue des Francs-Bourgeois, 14, et Legrand, rue Saint-Severin, 45.

Les épiciers condamnés à la même peine sont les sieurs Desvaux, rue de Grenelle-Saint-Germain, 60; Curé, rue des Barres-Saint-Paul, 8; Roicourt, rue Boucher, 46, et Royer-Coullard, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Les fabricans de chandelles, également condamnés, sont les sieurs Bourdon, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 10; Bourbon, rue de l'Oursine, 415; Denizet, boulevard de l'Hôpital, 50; Feutray, rue Quincampoix, 85; Tirel, rue d'Enfer, 80 bis, et Albert, cloître Saint-Marcel, 5. Ces deux derniers sont coutumiers du fait, à ce qu'il paraît, car ils ont subi chacun deux condamnations, le sieur Tirel du jour au lendemain, et le sieur Albert à la même audience.

Il y a environ deux mois qu'une bande de voleurs infestait le canton de Villejuif près Paris. Pendant la nuit ils s'introduisaient dans les auberges, dévalisaient

les voyageurs, et attaquaient même les chefs de ces établissements. Un malheureux jardinier de ce pays a été attaqué, il y a quelques jours, par ces brigands, et en se défendant il reçut plusieurs coups de couteau sur les mains. La police vient d'arrêter un individu qui paraît être le chef de cette bande, et il est aujourd'hui à la Force; on dit qu'il a fait plusieurs révélations importantes.

La vente de l'hôtel de M. Laffitte, qui devait avoir lieu le 14 janvier devant la chambre des notaires, a éprouvé aujourd'hui 21, une nouvelle remise dont on n'a pas fait connaître les motifs. Quelques personnes prétendaient qu'un opulent banquier avait traité à l'amiable de cette propriété.

Un vol de dix mille florins en billets de banque a eu lieu, il y a quelques jours, au ministère des affaires étrangères de Bruxelles dans la caisse de la division de comptabilité à ce ministère. On croit être sur les traces de l'auteur de ce coup hardi.

Les voleurs en veulent décidément aux artistes des Bouffes; avant-hier, à six heures du soir, ils ont tenté une irruption au domicile de M^{lle} Ungher, qui était alors au théâtre. La domestique de cette cantatrice a trouvé un de ces malfaiteurs cachés sous un escalier dérobé. Le misérable a levé sur elle un poignard, en lui enjoignant de se taire. Mais sans trop s'effrayer, cette femme a poussé sur lui une porte qui lui fermait la retraite, et s'est éloignée en appelant du secours. On s'est bientôt emparé du voleur, que l'on soupçonne être un de ceux qui ont dernièrement volé chez M^{lle} Grisi.

William John, grand gaillard bien portant, a été arrêté à Londres au milieu d'un groupe de personnes apitoyées par son infortune. Armé d'un canif, John s'était fait à la gorge une petite incision d'où le sang coulait; il disait qu'il était un homme perdu, qu'il avait eu le malheur de se laisser enlever par un filou un bank-note que son maître lui avait confié, et qu'il ne pouvait plus se présenter devant lui. Les passans se disposaient à faire entre eux une cotisation, afin de réparer au moins une partie de la perte, lorsqu'il a été reconnu par un constable de police pour un vagabond qui a déjà fait plusieurs tours de ce genre, et qui n'y apporte quelque variété qu'en feignant des attaques d'épilepsie.

C'est chez Delloye, éditeur de la France pittoresque, place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 15, qu'on s'abonne au journal le Palais-de-Justice, que nous avons annoncé hier.

La Justice protégeant l'Innocence, Tableau de M.

Vincent, exposé au salon de 1851, vient d'être lithographié. Les épreuves en sont toutes égales, sur grand papier de Chine satiné. (Prix : 40 francs.)

Le Conseil du journal des Conseillers municipaux, vient d'adresser à MM. les maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de France, la note suivante (1) :

Le 25 mars prochain, il y aura trente ans que le titre du Code civil relatif aux prescriptions aura été promulgué. A cette époque, toutes les prescriptions commencées, soit au moment de la publication de ce titre, c'est-à-dire le 25 mars 1804, soit antérieurement, seront définitivement accomplies. C'est un grave et important devoir pour les maires de s'assurer si les intérêts de leurs communes ne peuvent pas être compromis par quelque prescription sur le point d'être acquise; de vérifier s'il n'est pas de capitaux ou de rentes dus à des communes, dont le paiement n'ait pas eu lieu depuis 1804, s'il n'est pas de terrains communaux usurpés ou envahis depuis le même temps, de servitudes indûment exercées sur les propriétés communales. Dans le cas où ils s'apercevraient qu'un droit quelconque appartenant à la commune ou prétendu contre elle, est sur le point d'être éteint ou consacré par la prescription, ils doivent s'empresser d'interrompre le cours de cette prescription avant le terme fatal. Ici, ce n'est pas seulement pour les maires un acte de surveillance à exercer dans l'intérêt des communes, c'est pour eux une obligation personnelle, s'ils veulent mettre leur responsabilité à couvert : car le maire qui, sachant ou pouvant savoir qu'une prescription allait être accomplie contre la commune dont l'administration lui est confiée, aurait négligé de l'interrompre, serait personnellement garant des pertes et des dommages qui pourraient en résulter. Les conseillers municipaux, sans être également tenus d'agir, et sans partager la même responsabilité, n'en ont pas moins un devoir analogue à remplir. Ils doivent informer les maires des prescriptions dont ils ont connaissance, et les inviter à faire les actes nécessaires pour en opérer l'interruption. Quant à ces moyens d'interruption, ils sont tracés par le Code lui-même, article 2242 et suivans.

Delibéré en conseil par MM. Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Odilon Barrot, député, ancien préfet de la Seine; A. Delaborde, questeur de la Chambre des députés, ancien préfet de la Seine; Crémieux, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation; Dupin jeune; Hennequin; Duvergier; A. Boué et Balson, avocats à la Cour royale de Paris; Charles, député, maire de Chartres; Bérigny, député, inspecteur-général des ponts-et-chaussées; etc., etc.

L'administration du Journal des Conseillers municipaux veillera à ce que les consultations et questions sur la prescription, qui lui seront adressées par MM. les maires et conseillers-municipaux, soient répondues, vu l'urgence, presque courrier pour courrier.

(1) Bureaux et administration du Journal, rue de Hanovre, n. 6, à Paris. Prix : 10 fr. pour un an.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE, LA PREMIERE LIVRAISON :

GEORGES CUVIER

RECHERCHES SUR LES OSSEMENS FOSSILES.

Quatrième édition, 40 VOL. IN-8° et ATLAS IN-4°, faisant suite indispensable à toutes les éditions in-8° de BUFFON, LACEPEDE, etc.

VINGT LIVRAISONS. — PRIX DE CHACUNE : 7 FR. 50 CENT.

On souscrit à Paris, chez EDMOND D'OCAGNE, éditeur, 42, rue des Petits-Augustins.

J.-B. BAILLÈRE, 43 bis, rue de l'École-de-Médecine. CROCHARD, 23, place de l'École-de-Médecine.

F.-G. LEVRAULT, 81, rue de La Harpe. RORET, 40 bis, rue Hautefeuille.

Et chez tous les libraires de France et de l'étranger. — Un Prospectus détaillé se distribue gratuitement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1853.)

Suivant conventions verbales arrêtées entre les parties, à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre,

La société qui avait été formée à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 44, entre M. LOUIS ACHART et M. THÉOPHILE-MARIE CHARPENTIER, pour l'épuration des lins, couchers, laines et plumes, etc., a été dissoute d'un commun accord à partir du dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre.

M. ACHART reste seul propriétaire de l'établissement, au moyen d'une somme de cinq mille francs, qu'il s'est obligé de payer au sieur CHARPENTIER, dans les termes convenus; et il demeure aussi seul chargé d'acquitter les billets, factures et traites de la société.

Et réciproquement il aura seul droit à tous les recouvrements et au produit de l'encaissement de toutes les valeurs en circulation.

Pour extrait :

Ch. DELAGROUE, Avoué, rue du Harlay.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt janvier, par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert :

Que M. CASIMIR LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n. 8, et M. VITAL ROBBES, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison C. LEGENDRE et ROBBES, pour le commerce des toiles;

Que la durée de la société a été fixée à neuf années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, et expireront, en conséquence le premier janvier mil huit cent quarante-trois;

Que le siège de la société est établie à Paris, rue des Deux-Boules, n. 8;

Que le fonds social est composé, quant à présent, d'un capital de cent quarante mille francs; mais qu'il devra être ultérieurement porté jusqu'à deux cent mille francs;

Qu'enfin les deux associés géreront l'un et l'autre les affaires de la société, et auront l'un et l'autre la signature sociale; mais ils ne pourront l'employer qu'aux affaires de la société: les engagements qui seraient contractés sous la raison sociale pour des opérations étrangères à la société n'obligent que le signataire, et seront réputés nuls et non avenues à l'égard de l'associé non signataire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier et insérer conformément à la loi.

Pour extrait :

A. LEGENDRE, Avocat agréé.

Enregistré à Paris, le

Reçu franc dix centimes

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE REMOISENET, PLACE DU LOUVRE, 20.

SOUSCRIPTION AUX OEUVRES COMPLÈTES DE M. MERLIN,

Ancien procureur-général à la Cour de cassation.

L'OUVRAGE SE COMPOSE

Du Répertoire de Jurisprudence, 5^e édition; des Questions de droit, 4^e édit.; et de la Table alphabétique, 4 vol. in-4°. Total 26 volumes in-4°, ou 52 volumes grand in-8°, plus le volume de table, pouvant servir aux deux éditions.

12 francs 50 centimes

le volume in-4°, ou les 2 volumes grand in-8°.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'Éditeur, pour satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont faites, a l'honneur de préveir MM. les juristes et étudiants en droit qu'il vient de mettre en souscription cet important ouvrage. Il lui fallait à la fois en faciliter l'acquisition, en n'exigeant que des paiements partiels, et cependant en achever la livraison en un assez court délai. L'Éditeur croit pouvoir parvenir à ce double but en livrant 4 vol. in-4°, ou 2 vol. grand in-8° par mois, en échange desquels MM. les Souscripteurs devront lui remettre la première fois 25 fr., dont la moitié sera imputable sur la dernière livraison, et 12 fr. 50 c. seulement par chacune des livraisons suivantes. MM. les Souscripteurs sont d'ailleurs assurés de n'éprouver aucun retard dans leurs livraisons, l'ouvrage étant complètement imprimé.

On pourra prendre tout autre arrangement dans le cas où l'on voudrait avoir de suite l'ouvrage complet.

NOTA. MM. les Souscripteurs devront faire retirer un volume chaque premier du mois.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Belle TERRE patrimoniale sur la route de Paris à Caen (Calvados), à trois lieues de cette dernière ville. Elle consiste en un beau château parfaitement meublé, et en 425 hectares de terres labourables, herbages et bois. S'adresser à Paris, à M^e Thifaine-Beauneux, notaire, rue de Menars, n. 8, dépositaire des titres de propriété. Et à Caen, à M^e Durand, notaire, place Saint-Sauveur.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE. S'adresser à M^e Fargin, titulaire, à Levet, et à M^e Rousselet, avoué à Bourges.

Il sera donné toutes facilités pour les paiements.

TITRE et CLIENTELLE d'huissier d'un bon produit à céder à Beauvais. — S'adresser à M. JACQUES, huissier, rue Saint-Denis, n. 380, à Paris.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

MM. les Porteurs d'actions de l'Entreprise des Favorites, sont prévenus qu'à dater du 22 janvier courant le paiement du dividende pour l'exercice 1853, aura lieu à la caisse de l'Administration, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 54.

Les DAMES sont informées que pendant toute la saison des bals, les robes de satins, crêpes et mousselines, seront, à l'instar de Lyon, teintes et apprêtées absolument à neuf dans les 24 heures, chez Jolly BELIN, rue Saint-Martin, n. 228; et à son seul Dépôt, rue Chaussée-d'Antin, 15.

M^{me} GLEIZAL, fabricante de Blondes et Dentelles, dont le dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, a l'honneur d'informer le monde élégant, qu'elle vient d'ouvrir un nouveau et second magasin, rue Castiglione, 12, près la rue Saint-Honoré, où l'on trouvera un beau choix d'articles de Blondes et Dentelles.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté). Affranchir.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXV, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247; DUBLANC, id., rue du Temple, 439; FONTAINE, id., rue du Mail, 8; LAULLET, id., rue du Bac, 49; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 22 janvier.

CAILLOUX, limonadier, Syndic. 14
V^e ESTRE et fils, commissionnaire en librairie. Vérifié. 3

du jeudi 23 janvier.

PAMART, pâtissier, Syndic. 10
DENONVILLIERS, receveur de rentes. Vérifié. 12
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme liquidateur de la société Logette et Montaignac Concorde. 14

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

janvier. heures.
BAILLOT, négociant, le 15 13
PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le 16 10
JOSSE, raffineur de sucres, le 16 8

BOURSE DU 21 JANVIER 1854.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	105	105	104 85	104 95
— Fin courant.	105	105	104 95	105
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 20	75 20	75 10	75 20
— Fin courant.	75 35	75 35	75 15	75 30
R. de Napl. compt.	90 90	91	90 90	91
— Fin courant.	90 90	—	—	91 75
R. perp. d'Esp. et.	59 11	59 3/4	58 7/8	58 7/8
— Fin courant.	59 3/4	59 7/8	58 7/8	58 7/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.